

**DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE**  
**COMMUNE DE SANTO PIETRO DI TENDA**

**Arrêté municipal portant interdiction temporaire de la circulation  
sur le chemin de Saleccia.**

Le maire de Santo Pietro Di Tenda

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de réfection du chemin de Saleccia afin d'assurer la sécurité et la conservation du chemin,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation.

**Arrête :**

**Article 1 :** En raison des motifs susvisés, la circulation sera interdite sur le chemin de Saleccia. Cette interdiction de 6H00 à 12H00 chaque matin prendra effet à compter du lundi 8 juillet 2013 jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 12 juillet 2013 à 12H00.

**Article 2 :** L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

**Article 3 :** Une pré-signalisation « travaux » et « chemin barré » sera impérativement installée à l'intersection du chemin et de la RD 81. Une signalisation « chemin barré » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Florent, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Santo Pietro Di Tenda, le 18 Juin 2013

Le maire  
Marc TOMI

